

ARRÊTÉ N° 2023/22

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES
COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMÉRATION ET
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE
DE KERNOUËS**

Le Maire de la commune de Kernouës,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.551-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L.2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de la société Axione,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de déploiement de la fibre optique fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise AXIONE, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Kernouës aux opérations de déploiement de la fibre optique réalisées par l'entreprise Axione, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- ❖ N'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- ❖ N'entraînent pas de déviation de la circulation,
- ❖ Une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Dans ce cas, un arrêté spécifique sera pris.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- ❖ La circulation pourra être alternée par des panneaux, par piquets ou par feux tricolores,
- ❖ En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- ❖ Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- ❖ Le dépassement pourra être interdit,
- ❖ Le stationnement pourra être interdit.

Articles 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la police municipale dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant Axione.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 6 avril 2023 au 6 avril 2024.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- ❖ Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- ❖ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigades de Gendarmerie de LESNEVEN, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire à la société Axione.

Fait à Kernouës, le 6 avril 2023

Le Maire,
Christophe BÈLE,



Le maire de Kernouës informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.